

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021**  
**A 20H00**

Convoqué le 09 décembre 2021 par le maire, à la salle du Conseil,

---

**Étaient présents** : Mmes Line BERTHOMIER, Maurane ISNARD, Patricia VANONI, MM. Bruno BATAILLER, Gilbert DARUD, Gilles GRILLET, Marc LARTIGUE, Pascal MENEGATTI, Bernard MONNET, Fabien RIME

**.Absents et/ou excusés** : Brigitte D'OLLONE, Véronique MARIN, Pascale PICARD, Myriam THEOULLE, Jean-Philippe MARIN.

**Procurations** : Myriam THEOULLE a donné procuration à Line BERTHOMIER, Brigitte D'OLLONE a donné procuration à Gilles GRILLET.

**Secrétaire nommé** : M. Bruno BATAILLER

**ORDRE DU JOUR :**

Lecture des décisions des autorisations du droit des sols

Lecture des Décisions prises par le maire, conformément à sa délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal du 08/06/2020.

**FINANCE :**

- Autorisation Budgétaires pour mandatement des Dépenses d'Investissement avant le vote du BP 2022.
- Compte de gestion 2021, engagements de régulariser sur l'exercice 2022.
- Rattachements budgétaires
- Subventions 2021 aux associations
- Subvention exceptionnelle pour l'association AFM- TELETHON –2021
- Subvention exceptionnelle Croix Rouge 2021
- Subvention exceptionnelle à l'association du Foyer Rural 2021
- Subvention exceptionnelle à l'association des comités communaux des feux de forêt de Vaison la Romaine 2021
- Congrès des Maires du 16 au 18 novembre 2021 à Paris
- Modalités de prise en charge des frais de formation et de mission des élus
- Adhésion et cotisation à l'Association des communes forestières de Vaucluse
- Adhésion et cotisation à la Fédération des Villes Françaises Oléicoles
- Adhésion et cotisation à l'association des producteurs d'abricots de LE BARROUX

**RESSOURCES HUMAINES :**

- Organisation du temps de travail, 1607h
- Télétravail
- Autorisations spéciales d'absence
- Journée solidarité
- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Recensement de la population 2022, désignation et rémunération de 2 agents recenseurs

**VOIRIE :**

- Affectation du fonds de concours 2021 versé par LA COVE selon convention.

**MOTIONS :**

- Maintien de la maison de retraite Le Tilleul d'Or à SABLET

**INFOS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Bail commercial
- Foncier non bâti
- Maison France Services Malaucène
- Chèques cadeaux Noel 2022

Le maire a ouvert la séance à 20H00,

Le compte-rendu du conseil municipal du 15/09/ 2021, affiché, remis aux conseillers, est approuvé.

Le maire a informé les notifications des autorisations du droit des sols, délivrées depuis le 15/09/2021

<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/2021</b>
--

<b>DPU DEPUIS LE 15/09/2021 : NÉANT</b>
---

<b>SAFER DEPUIS LE 15/09/2021 :</b>
-------------------------------------

<b>Cédant :</b> MARTIN ANGELINI <b>Cessionnaire :</b> LALLEMAND ROCMANS	Surface sur la commune : 1 ha 56 a 11 ca « De pied gros» AX-352-208-221-223-356-358-362-363-364-365	Pas de nature prédominante	22/09/2021
<b>Cédant :</b> GARCIA MARTINE <b>Cessionnaire :</b> GRILLET BUARD	Surface sur la commune : 49 a 54 ca « Les rabassieres» AE-210-213-217 AX-16-18-19	Pas de nature prédominante	24/09/2021
<b>Cédant :</b> VON HELLEDORFF JENART <b>Cessionnaire :</b> BERNARD TAECKE	Surface sur la commune : 3 ha 57 a 38 ca « Le tombadour et les coiches» AM-88 AM-53-54-55-56-61 AM-52-283[51]	Pas de nature prédominante	30/09/2021
<b>Cédant :</b> TISSERAND <b>Cessionnaire :</b> FREMONT David	Surface sur la commune : 38 a 10 ca « Sous vialle» AR 16	Pas de nature prédominante	19/11/2021

<b>DECLARATION PREALABLE DEPUIS LE 15/09/2021 :</b>
---

DP08400821C0008	31/08/2021	FALQUE JEAN SIFFREIN	335 CHEMIN DE LA TULIERE	AS 380 310M <sup>2</sup>	<b>NON OPPOSITION</b>
DP08400821C0009	14/09/2021	SARL EAU AIR SOL	640 CHEMIN DU TOMPLE	AY 186 20800M <sup>2</sup>	<b>NON OPPOSITION</b>

<b>PERMIS DE DEMOLIR DEPUIS LE 15/09/2021 : NÉANT</b>
---

**PERMIS D'AMÉNAGER DEPUIS LE 15/09/2021 : NÉANT**

**PERMIS D'AMENAGEMENT MODIFICATIF DEPUIS LE 15/09/2021 : NÉANT**

**PERMIS DE CONSTRUIRE DEPUIS LE 15/09/2021 : NEANT**

PC08400821C0006	03/05/2021	COMMUNE DE LE BARROUX	CHEMIN DE LA GARENNE	5837M <sup>2</sup>	<b>FAVORABLE</b>
PC08400821C0007	07/06/2021	RAMOS NICOLAS	80 CHEMIN DE LA COSTE	AS 298 380M <sup>2</sup>	<b>ACCORDE</b>

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DEPUIS LE 15/09/2021 : NÉANT**

**TRANSFERT DE PERMIS DEPUIS LE 15/09/2021 : NÉANT**

**CU DEPUIS LE 15/09/2021**

CU08400821C0008	26/08/2021	SCP QUILTON (LENS)	RUE DE LA PERATOURE	AR 320 114M <sup>2</sup>	<b>DELIVRE LE 24/09/2021</b>
CU08400821C0009	20/09/2021	MAITRE CHARTON (MAZAN)	405 CHEMIN PIED GROS	AX 208 15611 M <sup>2</sup>	<b>DELIVRE LE 05/10/2021</b>
CU08400821C0010	27/09//2021	MAITRE PENEY (MAZAN)	LIEU DIT LES RABASSIERES	AE 210 4954M <sup>2</sup>	<b>DELIVRE LE 27/10/2021</b>
CU08400821C0011	27/09/2021	SCP QUILTON (LENS)	RUE SAINT DENIS	AR 221 130M <sup>2</sup>	<b>DELIVRE LE 27/10/2021</b>
CU08400821C0012	11/10/2021	OFFICE NOTARIAL DES DENTELLES (BEAUMES DE VENISE)	80 CHEMIN DE SAINT JEAN	AM 52 37738M <sup>2</sup>	<b>DELIVRE LE 18/11/2021</b>

**TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DEPUIS LE 15/09/2021 : NÉANT**

Le Maire vous informe des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal du 15 septembre 2021, selon la délégation de pouvoirs attribuée par le Conseil Municipal, le 08 juin 2020, pour la durée du mandat :

DECISIONS	TIERS	LIBELLES	MONTANTS TTC
AU 2021 D 26	JVS	CLOUD DEVIS MONTANT ERRONE 6512 (fonctionnement)	
AU 2021 D 27	FCA	MONTEE DU CHÂTEAU- ECHANGE DE PARCELLES (AR 541p 340p ET AR350p Vayson de Pradenne)	642,00
AU 2021 D 28	FCA	MONTEE DU CHÂTEAU- BAIL EMPHYTEOTIQUE	636,00
AU 2021 D 29	FAURE	CIMETIERE – POMPAGE DE CAVEAU	291,67
AU 2021 D 30	BURO +	DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS	468,00
AU 2021 D 31	JVS	ACCES CLOUD	7 837,20
AU 2021 D 32	JVS	CLOUD ANNUL 31 ET 26 MIS AU 6512 (fonctionnement)	7 837,20
AU 2021 D 33	FCA	CONVENTION MONNE ET GAGNE AE155 et AP312	828,00
AU 2021 D 34	SIGNAUX GIROD	PARKING ECOLE RESERVE ENSEIGNANTS - SIGNALISATION POLICE	528,00
AU 2021 D 35	CABINET MERLIN	CHEMINS BONNEFONT ET FONTVIEILLE – ETUDE RESEAU PLUVIAL	3 510,00
AU 2021 D 36	France SIGNALETIQUE	ETUDE SIGNALETIQUE VILLAGE	3 900,00
AU 2021 D 37	DALL TP	CHEM BONNEFONT - TRAVAUX PLUVIAL	15 418,80
AU 2021 D 38	FEADER	DEMANDE DE SUBVENTION - PROJET LEADER	28 670,88
Pour information	REGION	DEMANDE DE SUBVENTION - PROJET LEADER	13 379,74
Pour information	DEPARTEMENT	DEMANDE DE SUBVENTION - PROJET LEADER	5 734,18
Pour information	AUTOFINANCEM ENT	DEMANDE DE SUBVENTION - PROJET LEADER	11 946,20
	TOTAL	TOTAL - PROJET LEADER	59 731,00
AU 2021 D 39	QUALICONSULT	CONTROLE TECHNIQUE – CHEMIN DE LA GARENNE	1 260,00
AU 2021 D 40	QUALICONSULT	CONTROLE TECHNIQUE - AMENAGEMENT SOUS LE CHÂTEAU	1 440,00
AU 2021 D 41	BR COORDINATION	CSPS - CHEMIN DE LA GARENNE	1 466,40
AU 2021 D 42	BR COORDINATION	CSPS - AMENAGEMENT SOUS LE CHÂTEAU	1 466,40
AU 2021 D 43	OBSERVAM	RECHERCHE AMIANTE - MONTEE DU CHÂTEAU	790,20
AU 2021 D 44	LA PROVENCE	PUBLICITE - PARKING DU CHÂTEAU	1 008,19

## FINANCE

### Autorisation Budgétaires pour mandatement des Dépenses d'Investissement avant le vote du BP 2022.

VU l'article L.1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise** le Maire à mandater, avant le vote du Budget Primitif 2022, les dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits d'investissements du budget de l'exercice précédent 2021 après déduction de celles imputées au remboursement de la dette et du solde d'exécution négatif reporté :

2 253 840.51 € - 0.00 € (c/001) – 0.00 € (Restes à Réaliser) - 100 000.00 € (c/16) – 26.854.20 € (c/041) =  
2 126 986.31 € : 4 = 531.746,58 €

<b>Détails des crédits budgétaires dans chaque article conformément à l'article L. 1612-1 du C.G.C.T.</b>				
<b>Autorisations budgétaires mandatements dépenses d'investissement</b>				
<b>Chapitres</b>	<b>Comptes</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montant par chapitre</b>	<b>Montant par article</b>
<b>10</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>		<b>500,00</b>	
	10226	Taxe d'aménagement		500,00
<b>20</b>	<b>Immobilisations Incorporelles</b>		<b>46 000,00</b>	
	202	Frais, documents d'urbanisme, numérisation cadastre		10 500,00
	2031	Frais d'études, Honoraires		33 000,00
	2033	Frais d'insertion		1 000,00
	2051	Concessions et droits similaires		1 500,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations Corporelles</b>		<b>42 500,00</b>	
	2111	Terrains nus		22 500,00
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		500,00
	21757	Matériel et outillage de voirie		500,00
	2183	Matériel de bureau et Matériel informatique		3 500,00
	2184	Mobilier		5 000,00
	2188	Autres Immobilisations Corporelles		10 500,00
<b>23</b>	<b>Immobilisations en Cours</b>		<b>440 000,00</b>	
	2312	Agencements et Aménagements de terrains		6 500,00
	2313	Constructions		289 500,00
	2315	Voie		144 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>529 000,00</b>	

## Anomalies sur le compte de gestion 2021, engagement de régulariser sur l'exercice 2022.

**Vu** la délibération DE 1 7 2021 02 du 11/01/2021 prenant en compte les anomalies sur le compte de gestion 2020,

**Vu** le mail en date du 19 octobre 2021 de Madame TIVOLI, Responsable de la Trésorerie de Carpentras, Secteur Public Local, indiquant le calendrier des opérations de fin d'exercice afin de tout mettre en œuvre pour permettre l'édition du compte de gestion 2021 dans de bonnes conditions, adressé à toutes les collectivités,

**Vu** le courrier de Monsieur le Maire du 21 janvier 2021 indiquant les difficultés de recrutement d'un agent comptable et la masse de travail effectué par un seul agent, la secrétaire général

### **Considérant :**

- que des crédits nécessaires à la comptabilisation et à l'intégration de certaines opérations ont été prévus au BP 2021,

-Le recrutement d'un agent comptable en aout 2021,

- En 2021, les opérations terminées passées aux comptes 20 et 23 (exercices antérieurs) ont été intégrés dans des comptes 21,

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Stipule** avoir bien pris note des remarques des Services des Finances Publiques quant à l'édition des comptes de gestion et de leur visa,

**Précise** que la régularisation de l'état de l'actif et les opérations d'ordres ont été prévues et réalisées en ce sens sur l'exercice 2021,

**Précise** que conformément au certificat administratif du 12 septembre 2021 que les sommes présentes aux articles 2031 (Frais d'études), 2033 (Frais d'insertion), et non intégrées aux chapitres 23 et 21 correspondent aux études en cours et aux frais d'insertion pour lesquels les travaux n'ont pas encore commencés, comme les travaux de la nouvelle mairie et la montée du château. Les sommes présentes aux articles 2312 (agencement et aménagements de terrains), 2313 (constructions) 2315 (immobilisations en cours : Installation, matériel et outillage techniques), non intégrées au chapitre 21, correspondent à des travaux non terminés comme la défense incendie.

**S'engage** à continuer d'intégrer les opérations terminées ainsi que de sortir de l'actif les biens réformés sur l'exercice 2022 afin que l'état de l'actif de notre collectivité puisse être conforme et déclaré sincère

**S'engage** dans la perspective du passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il convient de prévoir la constitution de dépréciations de comptes de tiers. Nous avons fait un premier point avec vos services concernant l'état des restes à recouvrer afin de prévoir en 2022 les crédits nécessaires à de telles provisions et anticiper et de lisser les admissions en non valeurs si besoin

## Rattachements budgétaires néant

**VU** le Budget Primitif 2021,

**VU** les remarques de la DGFIP lors des précédentes réunions inter cantonales des Finances Publiques organisée pour les élus,

**VU** les remarques du Centre des Finances Publiques concernant les contrôles des comptes de gestion,

**VU** la délibération DE 1 7 2021 03 du 11/01/2021, concernant les rattachements budgétaires 2020,

### **APRES en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

**Précise** que le montant des rattachements 2021 n'est pas significatif pour le budget de la commune et qu'il n'y a pas lieu de procéder à des rattachements puisque cela ne changera en rien le Résultat.

## Subventions 2021 aux associations

**Vu** les demandes de subventions déposées par les associations pour répondre à des besoins de fonctionnement.

**Vu** l'intérêt que représentent leurs actions pour la population Barroussière, Monsieur le Maire propose d'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations mentionnées.

**Vu** la somme inscrite à l'article 6574, au budget primitif 2021 concernant l'attribution de subventions à différentes associations,

Le **Conseil Municipal, décide**, à l'unanimité, de répartir aux associations les sommes suivantes, étant précisé que Madame VANONI Patricia s'est retirée et n'a pas pris part à cette décision :

Amicale de l'Ecole	500 €
Coopérative Scolaire	2 200 €
Amicale Sapeurs-Pompiers Malaucène	400 €
Société de Chasse de Le Barroux	200 €
Adot 84	100 €
Croix Rouge	100 €
Anciens combattants Malaucène	150 €
Combattants Volontaires de la Résistance	100 €
Comité des Feux de Caromb	500 €
Ski Club Mont Serein	150 €
Les Cousettes « Dou Barroux »	200 €
Epicerie sociale l'ABRI-COTIER	200 €
Epicerie solidaire ANATOTH	200 €
Foyer Rural	200 €
Resto du Cœur	200 €
Producteurs d'Abricot de LE BARROUX	200 €
Bleuet de France (ONACVG)	200€

**Précise** que ces subventions seront versées aux associations uniquement lorsque celles-ci nous auront fait parvenir leur bilan de l'année précédente, le compte rendu de leur assemblée générale et leur budget en cours.

#### Subvention exceptionnelle à l'association du Foyer Rural

La Commune de Le Barroux soutient le fonctionnement des associations de la Commune dont l'activité revêt un intérêt local ou à l'occasion de l'argumentation d'une action spécifique.

Le calendrier prévoit un dépôt et une instruction des demandes au moment de la préparation du Budget Primitif.

Certaines demandes, à titre exceptionnel, sont arrivées tardivement.

**Considérant**, la demande exceptionnelle de subvention de l'association du Foyer Rural avec l'achat et la mise en place de nids artificiels en façade de bâtiments en faveur des hirondelles.

**Considérant**, que l'action proposée est d'un intérêt écologique et pédagogique sur la Commune, elle s'inscrit dans une démarche de sensibilisation du public à la préservation de l'environnement en complément des « Ruchers citoyens » et du « Jardin à Papillon ».

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, décide à l'unanimité**:

- D'attribuer une subvention de 200 €
- indique que les crédits sont prévus au Budget Primitif en section fonctionnement

#### Subvention exceptionnelle à l'association des comités communaux des feux de forêt de Vaison la Romaine, amicale vaisonnaise solidarité environnement et forêt.

La Commune de Le Barroux soutient le fonctionnement des associations de la Commune dont l'activité revêt un intérêt local ou à l'occasion de l'argumentation d'une action spécifique.

Le calendrier prévoit un dépôt et une instruction des demandes au moment de la préparation du Budget Primitif.

Certaines demandes, à titre exceptionnel, sont arrivées tardivement.

**Considérant**, la demande exceptionnelle de subvention de l'association des comités communaux des feux de forêt du Vaison la Romaine dans le soutien de leur action bénévole.

**Considérant**, que l'action proposée est de s'impliquer dans la protection de leur environnement contre le risque feux de forêt, que les membres du comité qui sont tous bénévoles ont pour principales missions la surveillance des massifs forestiers, l'information et la sensibilisation du public, la détection précoce des départs de feux et l'aide aux pompiers en cas de sinistre.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, décide à l'unanimité:**

- D'attribuer une subvention de 300 € à l'association des comités communaux des feux de forêt de Vaison la Romaine, amicale vaisonnaise solidarité environnement et forêt.
- indique que les crédits sont prévus au Budget Primitif en section fonctionnement

#### Adhésion et cotisation à la Fédération des Villes Françaises Oléicoles

**Vu** la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'accompagnement de la Fédération des Villes Françaises Oléicoles proposé.

**Vu** l'objet associatif d'établir un réseau reliant les villes Françaises oléicoles, ainsi que de rendre actives leurs relations et regrouper les initiatives pour soutenir, promouvoir et valoriser l'image de la production, la transformation des olives et des huiles d'olive françaises, ainsi que les paysages et l'environnement.

**Ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

**Accepte** l'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle à partir de 2022 de 50 euros décidée par la **Fédération des Villes Françaises Oléicoles** lors des assemblées générales, jusqu'à décision contraire

**Précise** que cette adhésion sera imputée à l'article 6281

**Autorise** le maire à mandater les dépenses inhérentes à ces fonds

**Autorise le maire à signer** à signer tout document se rapportant à ce dossier et tout autre document aux effets ci-dessus.

#### Adhésion et cotisation à l'Association des communes forestières de Vaucluse

**Vu** l'accompagnement de l'association des communes forestières dans des actions de préservation et de valorisation du patrimoine forestier auprès des communes adhérentes.

**Vu** les formations proposées (risque incendie, changement climatique..), l'obligation d'intégration de la forêt dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le soutien des entreprises locales et la transition énergétique en développant des projets bois énergie et construction.

**Ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le conseil Municipal**

**Accepte** l'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle à partir de 2022 de 250 euros décidée par l'association des Communes forestières de Vaucluse, lors des assemblées générales, jusqu'à décision contraire,

**Précise** que cette adhésion sera imputée à l'article 6281,

**Autorise** le maire à mandater les dépenses inhérentes à ces fonds

**Autorise le maire à signer** à signer tout document se rapportant à ce dossier et tout autre document aux effets ci-dessus.

#### Subvention exceptionnelle à l'association de la Croix Rouge

**VU** la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

L'association de la Croix Rouge a organisé des actions d'aide aux personnes lors de l'incendie de cet été sur la commune

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'attribution exceptionnelle de cette subvention pour l'année 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 € à la Croix Rouge pour l'année 2021 ;  
D'IMPUTER la dépense en résultant au budget communal



## Subvention exceptionnelle à l'association AFM- TELETHON

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

L'association AFM-TELETHON organise des actions au mois de décembre de chaque année en vue de récolter des fonds pour faire avancer la recherche médicale et aider les malades.

Afin de soutenir cette association dont l'objet est d'intérêt général, la commune de LE BARROUX propose d'attribuer une subvention de 500 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'attribution de cette subvention pour l'année 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'AFM- TELETHON pour l'année 2021 ;

D'IMPUTER la dépense en résultant au budget communal

## Congrès des Maires du 16 au 18 novembre 2021 à Paris

Le Congrès des Maires a eu lieu à Paris les 16, 17 et 18 novembre 2021,

Le Maire demande au Conseil Municipal de lui confier la Mission de représenter la Commune accompagné d'autres conseillers municipaux de celle-ci,

Informe que les frais de déplacement et d'hébergement engendrés par le Congrès seront honorés en totalité par lui-même et qu'il conviendra alors de le rembourser,

Le maire ne participe pas au vote

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Missionne le Maire, accompagné d'autres conseillers municipaux de la Commune, pour représenter la commune au Congrès des Maires 2021 (au vu de l'article L.2123-18 du CGCT) ;

Autorise le remboursement total des frais de déplacement et d'hébergement, engendrés par cette mission, à Monsieur Le Maire, Bernard Monnet, sur présentation de justificatifs de paiement.

## Modalités de prise en charge des frais de formation et de mission des élus

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif : REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de LE BARROUX, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées:

- **Les frais de déplacement courants** (sur la Commune) :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

- **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission** (art. 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation du Maire.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a) **les frais de séjour (hébergement et restauration)** seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

b) **les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

- **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

(Art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT) :**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

- **Les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2):**

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal,
- Réunions des commissions dont ils sont membres,
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté (de communes, d'agglomération), elles ne s'appliquent pas.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)

- **Autres frais :**

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité** ces modalités, charge le Maire de procéder :

Au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de formation, de missions, de garde et d'assistance.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE LE BARROUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 04/12/2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 09 décembre 2021,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
-

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de LE BARROUX est fixé à :

- 35 h et à 39 h par semaine

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la commune de LE BARROUX est fixée de la manière suivante :

*Les cycles hebdomadaires*

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

*Les plages horaires seront susceptibles de modifications selon l'évolution de l'organisation des services en fonction des horaires d'ouverture au public.*

✓ *Service administratif*

*ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL : 35 heures par semaine*

*Le lundi : 09 H 00 à 12 H 00 et 14 H 00 à 19 H 00 = 08 heures*

*Le mardi -mercredi : 09 H 00 à 12 H 00 et 18 H 30 = 15h 00 heures*

*Le jeudi : 09 H 00 à 12 H 00 et 14 H 00 à 19 H 00 = 08 heures*

*Le vendredi : 08 h 30 à 12 H 30= 04 heures*

*REDACTEUR TERRITORIAL: 35 heures par semaine*

*Le lundi : 09 H 00 à 12 H 00 et 14 H 00 à 19 H 00 = 08 heures*

*Le mardi -mercredi : 09 H 00 à 18 H 00 = 07 h 30 heures*

*Le jeudi : 09 H 00 à 12 H 00 et 14 H 00 à 19 H 00 = 08 heures*

*Le vendredi : 08 h 30 à 12 H 30= 04 heures*

*REDACTEUR TERRITORIAL: 35 heures par semaine*

*Le lundi -mardi- mercredi-jeudi: 08 H 30 à 12 H 45 et 13 H 30 à 18 H 00 = 35 heures*

*ATTACHE TERRITORIAL : 39h*

*Le lundi : 08 H 00 à 12 H 00 et 13H 00 à 19 H 00 = 10 heures*

*Le mardi -mercredi : 08 H 00 à 13 H 00 et 14 H 00 à 19H 00 = 20 heures*

*Le jeudi : 08 H 00 à 12 H 00 et 13 H 00 à 19 H 00 = 10 heures*

*Ou*

*ATTACHE TERRITORIAL : 35 heures par semaine*

*Le lundi -mardi- mercredi-jeudi: 08 H 30 à 12 H 45 et 13 H 30 à 18 H 00 = 35 heures*

*Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum*

✓ *Service technique*

*2 cycles de travail prévus :*

*ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ere Classe*

*- Du lundi au vendredi : 37.5 heures sur 5 jours*

*- Du lundi au samedi : 32.5 heures sur 5,5 jours*

*Plages horaires de 07h30 à 12h30 et de 14h à 16h30 du lundi au vendredi et de 07h30 à 12h30 le samedi.*

*Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum*

- *Journée de solidarité*

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ; Lundi de Pentecôte

**Le Conseil Municipal décide adopter à l'unanimité la proposition du maire.**

## PRINCIPE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/12/2021 ;

Le Maire de Le Barroux rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités des cadres d'emplois ci-après dénommés :

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés territoriaux ayant une fonction d'encadrement

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ayant une fonction d'encadrement

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ayant la fonction de comptable et de polyvalences

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux selon contexte sanitaire

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé et/ou au domicile de l'agent ou dans un espace de travail partagé.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée dans le cadre du RGPD.

Article 4 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur mettra à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail nécessaires au bon déroulement de leurs missions.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

#### Article 9 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine soit 41 jours maximum par an.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

#### Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2022.

#### Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal**

### AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique, avis favorable rendu le 09 décembre 2021.

Le Maire propose, à compter du 01/01/2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
<b>Liées à des événements familiaux</b>	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès, obsèques, maladie très grave, naissance, garde d'enfant	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables 7 jours lorsque l'enfant ou la personne dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente est âgé de moins de vingt-cinq ans Bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès. <b>loi n°2020-692 du 8 juin 2020</b>
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- d'un frère, d'une sœur,	1 jour ouvrable
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin)	Jusqu'à 3 ans, non rémunéré*
- Maladie très grave d'un enfant	Jusqu'à 314 jours, non rémunéré*
Maladie très grave d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	Jusqu'à 3 ans, non rémunéré*
Naissance ou adoption	3 jours pris pour chaque naissance
Garde d'enfant malade	Jusqu'à 12 jours maximum (, doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant).
<b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) ouvrable(s)
- Don du sang	Durée de la participation au don du sang
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable
- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la participation aux réunions

Vu la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 , il est prévu la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

**Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité technique et après en avoir délibéré :**

**ADOpte, à l'unanimité des membres présents les propositions du Maire et le chargé de l'application des décisions prises.**



## Instauration de la Journée de Solidarité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 09/12/2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :  
Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir : le lundi de pentecôte.
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2022.

**ADOPTE à l'unanimité** des membres présents les modalités ainsi proposées

## REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés de l'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2018 et du 09 décembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération DE 14 2018 55 en date du 12 décembre 2018 concernant la mise en place du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser les montants maximum spécifiques du RIFSEEP selon les décrets d'application et rappelle les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

#### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public dans la commune exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la commune sont :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Les adjoints d'animation

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

#### **L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o de la responsabilité d'encadrement
  - o de la responsabilité de projet ou de coordination
  - o de l'influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Niveau de qualification du poste
  - o Niveau de difficulté du poste (exécution simple ou interprétation)
  - o Diversité des tâches/des projets
  - o Diversité des domaines de compétences
  - o Degré d'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Risque d'accident
  - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - o Responsabilité financière
  - o Disponibilité

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants :

<b>Groupes</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE</b>
<b>Attachés territoriaux</b>	
G1	36 210 €
<i>G1 logé</i>	22 310 €
G2	32 130 €
<i>G2 logé</i>	17 205 €
G3	25 500 €
<i>G3 logé</i>	14 320 €
G4	20 400 €
<i>G4 logés</i>	11 160 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	

G1	17 480 €
<i>G1 logé</i>	8 030 €
G2	16 015 €
<i>G2 logé</i>	7 220 €
G3	14 650 €
<i>G3 logé</i>	6 670 €
<b>Adjoints administratifs/Adjoints techniques Agents de maîtrise/ATSEM/Adjoints d'animation</b>	
G1	11 340 €
<i>G1 logé</i>	7 090 €
G2	10 800 €
<i>G2 logé</i>	6 750 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Nombre de postes occupés par l'agent
- Diversité des compétences de l'agent
- Nombre d'années passées dans le poste actuel
- Maîtrise des circuits de décision
- Connaissance de l'environnement territorial

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le complément indemnitaire (CI)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs
- Conscience professionnelle
- Autonomie et initiative
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Groupes</b>	<b>Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire</b>
<b>Attachés territoriaux</b>	
G1	6 390 €
<i>G1 logé</i>	6 390€
G2	5 670 €
<i>G2 logé</i>	5 670 €
G3	4 500 €
<i>G3 logé</i>	4 500 €
G4	3 600 €
<i>G4 logés</i>	3 600 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	
G1	2 380 €
<i>G1 logé</i>	2 380 €
G2	2 185 €
<i>G2 logé</i>	2 185€
G3	1 995 €
<i>G3 logé</i>	1 995 €
<b>Adjoins administratifs/Adjoins techniques Agents de maîtrise/ATSEM/Adjoins d'animation</b>	
G1	1 260€
<i>G1 logé</i>	1 260€
G2	1200 €
<i>G2 logé</i>	1 200 €

**Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**OUI l'exposé et après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide**

- d'actualiser les montants du RIFSEEP applicables par cadres d'emplois pour la part IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**
- d'actualiser le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Indique**

Que la présente délibération abroge les dispositions contraires contenues dans la délibération suivante pour la partie RIFSEEP seulement :

- délibérations DE14201855 du 12/12/2018 instaurant la mise en place du RIFSEEP,

### Recensement de la population 2022, désignation et rémunération de 2 agents recenseurs

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant les besoins de recensement pour chaque commune,

Madame Line BERTHOMIER,

rappelle au conseil municipal le recensement des habitants dans la commune du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 et la délibération N°15 2021 34 en date du 16 juin 2021 désignant le coordonnateur communal, Line BERTHOMIER, interlocuteur de l'INSEE pendant cette campagne de recensement,

Souligne que deux agents recenseurs se répartiront le village selon un périmètre bien défini,

Propose, après examens de différentes candidatures, suite à entretien, les noms de Mesdames Lisa VIDAL et Fabienne EGEA pour effectuer le recensement de la population.

Précise que la commune a reçu de la part de l'Etat, une dotation forfaitaire, non affectée qui s'élève à 1 232 €.

Ayant libre usage de cette dotation, la commune doit définir les rémunérations de chaque agent, qui peuvent être basées soit :

Sur la base d'un taux horaire au taux du smic, d'un montant brut de 10.48 €.140 heures pour l'ensemble de la période

Sur la base d'un forfait en fonction du nombre de questionnaires collectés.

Que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

- **demande** au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis.

**Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **Accepte** que Mesdames Lisa VIDAL et Fabienne EGEA soient nommés «agents recenseurs»

- **Précise** qu'en plus de la désignation des agents recenseurs, ces arrêtés devront mentionnés les conditions de rémunération.

- **Décide** de rémunérer les agents, selon une base de 140 heures à répartir mensuellement entre le 05 janvier 2022 et le 26 février 2022 (au taux du SMIC en vigueur et sous le statut de vacataire)

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

- **Autorise** le Maire ou Madame Line BERTHOMIER, coordonnateur communal à signer tout document se rapportant au recensement de la population.

### Affectation du fonds de concours voirie 2021 versé par la Cove

**Vu** la délibération DE 1 7 2021 36 du 15 septembre 2021 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe auprès des communes membres,

- informe que la communauté d'agglomération « La CoVe » a décidé de reconduire le principe des fonds de concours annuels qu'elle attribue à ses Communes membres,

- souligne que cette année la part du fonds de concours voirie sera séparée du reste de l'enveloppe comme cela avait été précisé lors de l'adaptation des modalités de la mise à disposition du service voirie de la CoVe auprès des communes,

- précise que la règle de fixation du volume de travaux correspondant à un montant de 22 614 € devant être exécutés par le service voirie mis à disposition sur la période des 2 ans de la convention, ce qui représente un montant annuel de 11 307 € de fonds de concours voirie pour notre commune.

- demande au conseil municipal de valider les propositions ci-annexées dans un tableau présentant le détail des dépenses de fonctionnement liées à des fournitures de petit équipement (groupe électrogène), travaux de voirie (hors Cove) et aussi ceux effectués par les employés municipaux, et une entreprise, ainsi que des dépenses d'investissement pour un souffleur avec accessoires, un panneau ludique indiquant école et bancs publics. Toutes ces dépenses étant inscrites au budget 2021 de notre commune, auxquelles serait affecté ce Fonds de Concours, en indiquant en face les recettes correspondantes permettant de vérifier la contrainte réglementaire suivante :

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours » conformément à l'article L 5213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**OUI l'exposé, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**Accepte** la répartition du Fonds de Concours,

**Affecte** la répartition de ce Fonds de Concours 2021 tel qu'il a été décrit ci-dessus et présenté à La CoVe et qui sera versé par celle-ci au titre de l'année 2021,

**Entérine** le plan de financement détaillé du Fonds de Concours, ci-annexé,

**Approuve** son versement,

**Autorise** le Maire à signer tout document s'y rapportant

### Motion de soutien au maintien de l'EHPAD de la commune de SABLET

Monsieur le maire donne lecture du projet de motion pour le maintien de la Maison de retraite Le TILLEUL d'OR à SABLET soumis au vote du Conseil Municipal :

OUI l'exposé, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Se prononce pour le maintien de l'établissement

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

La séance est aussitôt levée à 22h00.

Compte-rendu dressé 16 décembre 2021

Le Maire,  
Bernard MONNET

